

## TABLEAUX D'EXPERTS PRES LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

### Décret n° 2013-730 du 13 août 2013

Le décret du 13 août 2013, préparé par le Conseil d'État, qui entre en application le 1<sup>er</sup> janvier 2014, fixe les conditions d'inscription des experts aux tableaux établis par les présidents des cours administratives d'appel et en organise la procédure en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Le décret ne prévoit que l'inscription de personnes physiques sur ces tableaux, à l'exclusion des personnes morales.

Pour être inscrit à un tableau d'experts, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° - Justifier d'une qualification et avoir exercé une activité professionnelle, pendant une durée de dix années consécutives au moins, dans le ou les domaines de compétence au titre desquels l'inscription est demandée, y compris les qualifications acquises ou les activités exercées dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ;

2° - Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date de la demande d'inscription ou de réinscription ;

3° - Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire pour des faits incompatibles avec l'exercice d'une mission d'expertise ;

4° - Justifier du suivi d'une formation à l'expertise ;

5° - Avoir un établissement professionnel ou sa résidence dans le ressort de la cour administrative d'appel.

Les demandes de réinscription obéissent aux mêmes conditions.

Le dossier de demande d'inscription doit être adressé au président de la cour administrative d'appel au plus tard le 15 septembre de chaque année, accompagné d'une déclaration des liens de l'expert avec tout organisme de droit public ou privé intéressant son domaine d'activité et d'un engagement à ne pas avoir d'activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice des missions d'expertise.

La première inscription est faite pour une durée probatoire de trois ans à l'issue de laquelle l'expert peut demander sa réinscription pour une période de cinq ans.

La décision de refus d'inscription ou de réinscription d'un candidat doit être motivée. La radiation de l'expert du tableau doit également être motivée.

Les décisions de refus d'inscription ou de réinscription d'un candidat, de retrait ou de radiation d'un expert du tableau peuvent être contestées. Elles sont examinées par une autre cour administrative d'appel.

Les experts inscrits au tableau d'une cour administrative d'appel doivent adresser à la fin de chaque année civile un état des missions qui leur ont été confiées, des rapports déposés et des missions en cours ainsi que des formations suivies au cours de l'année.



**Bruno DUPONCHELLE**

*Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice*

*Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai*

*Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai*